

ANNEXE I : LEXIQUE

RGDP	Règlement Général sur la Protection des Données Désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
Personne concernée	Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.
Donnée personnelle	Toute information qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique, y compris par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité. Ainsi, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou son sous-traitant.
Traitement de données à caractère personnel	Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
Finalité de traitement	Raison déterminée (suffisamment précise), explicite et légitime pour laquelle le responsable de traitement décide de procéder au traitement de données personnelles. Il est interdit de collecter des données "au cas où" ou pour des finalités dont la personne concernée n'est pas informée. Pour chaque finalité, les données collectées doivent être adéquates, nécessaires et non excessives. La durée de conservation des données sera définie en fonction de chaque finalité pour laquelle elles seront traitées.
Responsable de traitement	Le responsable de traitement est l'entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement.
DPO	Désigne le « Data Protection Officer », traduit en français par « Délégué à la Protection des Données ».
Transfert	Désigne toute communication, copie ou déplacement de données par l'intermédiaire d'un réseau ou toute communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.
Pays Tiers	Désigne les États non membres de l'Union européenne et par extension les organisations internationales et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord
Profilage	Désigne toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.
Violation de données à caractère personnel	Toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.